

Déclaration relative à la communauté de vie

En vertu de l'art. 45 al. 3 du Règlement de prévoyance, vous avez la possibilité ci-après de désigner votre partenaire comme bénéficiaire. Pour modifier l'ordre des bénéficiaires, veuillez compléter le formulaire « Modification de l'ordre des bénéficiaires ».

1. Personne assurée

Entreprise

Nom Prénom

Rue, n°

NPA, lieu, pays

Date de naissance N° d'AS 756.

N° de tél. E-mail

État civil	célibataire	marié/e	divorcé/e
	partenariat enregistré	partenariat dissous	veuf/veuve

2. Partenaire

Monsieur Madame

Nom Prénom

Rue, n°

NPA, lieu, pays

Date de naissance N° d'AS 756.

N° de tél. E-mail

État civil	célibataire	marié/e	divorcé/e
	partenariat enregistré	partenariat dissous	veuf/veuve

3. Données relatives à la communauté de vie

Le ménage commun existe depuis le

La communauté de vie existe depuis le

Avez-vous des enfants communs ? Oui Non

Nom	Prénom
N° d'AS	756.

4. Confirmation et signature

Par ma signature, je confirme que :

- Je ne suis pas apparenté/e à mon/ma partenaire.
- Mon/ma partenaire et moi ne sommes pas mariés et ne sommes pas liés par un partenariat enregistré.

J'ai pris bonne note que ce sont les dispositions réglementaires et légales en vigueur au moment de mon décès qui s'appliquent et non les circonstances de vie actuelles.

Mon/ma partenaire aura droit aux prestations si, au moment de mon décès, une communauté de vie donnant droit aux prestations existe conformément au Règlement de prévoyance.

La présente déclaration prend effet à la date de sa confirmation par la caisse de pension et reste valable jusqu'à révocation ou jusqu'à la date de ma sortie de l'institution de prévoyance.

Lieu, date

Signature de la personne assurée

Aide-mémoire communauté de vie

Objectif de la rente de partenaire

Les couples non mariés ne sont pas suffisamment protégés en cas de décès. Les assurances sociales obligatoires ne prévoient pas, comme cela est le cas pour les couples mariés ou les partenaires enregistrés, le versement de prestations au partenaire en cas de perte des revenus d'activité lucrative suite à un décès. Cela a des conséquences particulièrement importantes lorsque l'un des partenaires s'occupe des enfants la plupart du temps tandis que l'autre exerce principalement une activité. Une rente de partenaire de la prévoyance professionnelle protège le partenaire survivant en lui assurant un revenu régulier.

Égalité de droit pour les communautés de vie à caractère quasi-matrimonial

Lorsqu'une rente de partenaire est garantie dans le plan de prévoyance, les communautés de vie à caractère quasi-matrimonial (concubinage) bénéficient – dans la mesure où la personne assurée, le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité le souhaite –, d'une égalité de droit avec le mariage et le partenariat enregistré.

La personne assurée doit déclarer de son vivant la communauté de vie avec son partenaire à l'institution de prévoyance. Celui-ci aura ainsi droit, sous certaines conditions, à une rente de partenaire. Le partenaire désigné peut être une personne du même sexe ou de sexe opposé.

Conditions

Les conditions suivantes doivent être remplies de façon cumulative :

- la déclaration de la communauté de vie avec le partenaire à l'institution de prévoyance doit être effectuée par écrit du vivant de la personne assurée, et
- les deux partenaires ne sont pas mariés et aucun lien de parenté n'existe entre eux, et
- le partenaire a formé avec la personne assurée décédée une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, et
- le partenaire survivant ne perçoit pas déjà une rente de survivants de l'AVS/AI ou d'une institution de prévoyance du 2^e pilier issue d'une précédente union, d'un précédent partenariat enregistré ou d'une précédente communauté de vie et n'a pas perçu non plus de prestation en capital au lieu d'une telle rente.

Montant de la rente de partenaire

Le montant de la rente de partenaire est aligné sur celui de la rente de conjoint.

Demande de versement d'une rente de partenaire

La demande de versement d'une rente de partenaire doit être adressée par écrit à l'institution de prévoyance au plus tard trois mois après le décès de la personne assurée.

Expiration du droit à la rente de partenaire

Le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire d'une rente de partenaire

- se marie, ou
- s'engage dans une nouvelle communauté de vie (partenariat enregistré ou concubinage), ou
- décède.

Documents requis en cas de décès

Les documents **ne doivent pas dater de plus de 3 mois**.

- Copie du certificat de décès
- Copies du certificat individuel d'état civil de la personne décédée et du partenaire survivant
- Copie d'un document attestant de l'existence d'enfants communs (certificat de famille ou déclaration de reconnaissance)
- Copie du contrat de bail, de l'acte de propriété ou de l'attestation de domicile
- Documents complémentaires sur demande de l'institution de prévoyance